

BStGer SK.2018.9 vom 14. Januar 2019

Bundesstrafgericht, 2019-01-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_SK.2018.9

FR: TPF SK.2018.9 du 14 janvier 2019

IT: TPF SK.2018.9 del 14 gennaio 2019

Regeste

Utilisation indue du terme de "banque" (art. 49 al. 1 let. a LB) et publicité pour l'acceptation de dépôts d'épargne ou de dépôts du public sans autorisation (art. 49 al. 1 let. c LB)

Erwägungen

E. 1

Compétence de la Cour de céans

E. 1.1

L'art. 50 al. 1 LFINMA prévoit que la DPA est applicable aux infractions à la LFINMA ou aux lois sur les marchés financiers au sens de l'art. 1 al. 1 LFINMA, en particulier à la LB (let. d). Conformément à l'art. 72 DPA, celui qui est touché par un prononcé pénal peut, dans les 10 jours suivant sa notification, demander à être jugé par un tribunal. L'art. 50 al. 2 LFINMA dispose que si le jugement par le tribunal a été demandé, celui-ci relève de la juridiction fédérale. Dans ce cas, le DFF dépose le dossier auprès du MPC, qui le transmet au Tribunal pénal fédéral. Le renvoi pour jugement tient alors lieu d'accusation et les art. 73 à 83 DPA sont applicables par analogie. Si elles ne sont pas contraires à la DPA et qu'elles sont pertinentes, les dispositions du code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP; RS 312.00) sont applicables à la procédure de jugement conduite par le Tribunal pénal fédéral dans le cadre d'une procédure de droit pénal administratif (art. 82 DPA).

E. 1.2

En application de l'art. 35 al. 1 de la loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération (LOAP; RS 173.71), la Cour de céans est compétente pour connaître des affaires relevant de la juridiction fédérale.

E. 1.3

Les articles topiques de la DPA étant muets sur la question de la composition de la cour appelée à juger une affaire de droit pénal administratif, l'art. 19 al. 2 CPP s'applique à titre supplétif, par renvoi de l'art. 36 al. 2 LOAP. Conformément à la disposition du CPP, la Confédération peut prévoir un juge unique qui statue en première instance, notamment sur les crimes et les délits, à l'exception de ceux pour lesquels sont requis une peine privative de liberté supérieure à deux ans, un internement au sens de l'art. 64 du code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP; RS 311.0), un traitement au sens de l'art. 59 al. 3 CP, ou une privation de liberté de plus de deux ans lors de la révocation d'un sursis.

E. 1.4

En l'espèce, le prononcé pénal rendu par le Chef du Service juridique du DFF à l'encontre d'A. en date du 16 février 2018 et complété le 14 mai 2018, a pour objet l'utilisation indue du terme de banque (art. 49 al. 1 let. a LB) et de la publicité pour l'acceptation de dépôts du public (art. 49 al. 1 let. c LB). La peine requise par le DFF est une amende de CHF 30'000.- et une autre de CHF 9'750.- les frais de procédure ayant été fixés à CHF 4'160.-. Ainsi, il en va d'une peine inférieure à deux ans.

- 17 -

E. 1.5

Le prononcé pénal a été notifié le 19 février 2018 (DFF n°442.1-140, p. 100 17). Par courrier du 28 février 2018, soit dans le délai légal de dix jours de l'art. 72 al.

E. 1.6

Au vu de ce qui précède, la Cour de céans doit statuer sur la demande la prévenue à être jugée par un tribunal. 2. Prescription de l'action pénale et recevabilité 2.1 Selon l'art. 52 LFINMA, applicable par renvoi de l'art. 2 DPA, la poursuite des contraventions à la présente loi et aux lois sur les marchés financiers se prescrit par sept ans. Conformément à l'art. 1 al.1 let. d LFINMA, la LB est une loi sur les marchés financiers. S'agissant de la définition de la notion de contravention, les lois administratives ne donnent pas de définition de sorte que c'est celle de l'art. 103 CP qui s'applique à savoir que « sont des contraventions les infractions passibles d'une amende ». 2.2 Quant au point de départ de la prescription, selon l'art. 98 CP, la prescription court dès le jour où l'auteur a exercé son activité coupable (let. a); dès le jour du dernier acte si cette activité s'est exercée à plusieurs reprises (let. b); dès le jour où les agissements coupables ont cessé s'ils ont eu une certaine durée (let. c). La prescription ne court plus si, avant son échéance, un jugement de première instance a été rendu (art. 97 al. 3 CP). Ces dispositions correspondent, s'agissant de leur contenu, aux anciens art. 71 et 70 CP dans leur version introduite par la loi fédérale du 5 octobre 2001 (RO 2002 2993 et 3146). En vertu de l'art. 104 CP, les dispositions relatives au point de départ et à la fin du délai de prescription s'appliquent également aux contraventions (ATF 142 IV 276 consid. 5.1; ATF 139 IV 62 consid. 1.1 p. 64 s; ATF 130 IV 101 consid. 2.3). 2.3 Selon la jurisprudence, il faut entendre par jugement de première instance, au-delà duquel la prescription ne court plus, un jugement de condamnation ou d'acquiescement (ATF 139 IV 62 consid. 1.5 p. 70 ss). Dans le cas des affaires pénales qui sont d'abord traitées en procédure administrative en vertu de la loi fédérale sur le droit pénal administratif, le prononcé pénal de l'administration (art. 70 DPA) qui intervient après le mandat de répression (art. 64 DPA) constitue la décision déterminante qui met fin à la prescription (ATF 139 IV 62 consid. 1.2 p. 65). La prescription de l'action pénale cesse de courir au moment où le jugement de première instance a été rendu et non pas au moment où il a été notifié (ATF 139 IV 62, consid. 2.3 p. 105 s.).

- 18 - 2.4 La prescription court du jour où le délinquant a exercé son activité coupable (art. 98 let. a CP), ce jour n'étant pas pris en compte (ATF 107 Ib 74 consid. 3a p. 75). Si le délinquant a exercé son activité coupable à plusieurs reprises, la prescription court du jour du dernier acte (art. 98 let. b CP). L'art. 98 let. b CP s'applique à plusieurs actes qui forment une unité juridique ou naturelle d'actions. S'agissant de l'unité juridique d'actions, elle existe lorsque le comportement défini par la norme présuppose, par définition, de fait ou typiquement, la commission d'actes séparés (par exemple: le brigandage, art. 140 CP), mais aussi lorsque la norme définit un comportement durable se composant de plusieurs actes

(par exemple: la gestion fautive, art. 165 CP). Quant à l'unité naturelle d'actions, elle existe lorsque des actes séparés procèdent d'une décision unique et apparaissent objectivement comme des événements formant un ensemble en raison de leur relation étroite dans le temps et dans l'espace. Elle vise ainsi la commission répétée d'infractions – par exemple, une volée de coups – ou la commission d'une infraction par étapes successives – par exemple, le sprayage d'un mur avec des graffitis pendant plusieurs nuits successives –, une unité naturelle étant cependant exclue si un laps de temps assez long s'est écoulé entre les différents actes, quand bien même ceux-ci seraient liés entre eux (ATF 132 IV 49 consid. 3.1.1.3 p. 54 s. et références citées). Enfin, l'art. 98 let. c CP prévoit que la prescription court dès le jour où les agissements coupables ont cessé, s'ils ont eu une certaine durée. Cette dernière disposition vise les délits continus (MATTHIAS ZURBRÜGG, in Basler Kommentar, Strafrecht I, 2019, n° 26 ad art. 98 CP).

2.5 Une infraction est dite continue lorsque les actes créant la situation illégale forment une unité avec ceux qui la perpétuent, ou avec l'omission de la faire cesser, pour autant que le comportement visant au maintien de l'état de fait délictueux soit expressément ou implicitement contenu dans les éléments constitutifs du délit. Le délit continu se caractérise par le fait que la situation illicite créée par un état de fait ou un comportement contraire au droit se poursuit. Il est réalisé sitôt accompli le premier acte délictueux, mais n'est achevé qu'avec la fin ou la suppression de l'état contraire au droit (ATF 132 IV 49 consid. 3.1.2.2 p. 55 et les arrêts cités).

2.6 A titre d'exemples de délits continus, la jurisprudence cite notamment la séquestration et de l'enlèvement (art. 183 CP) ou la violation d'une obligation d'entretien (art. 217 CP) (arrêt du Tribunal fédéral 6B_525/2012 du 5 novembre 2012, consid. 3.5). Lors d'un délit continu, le délai de prescription ne commence à courir que du jour où les agissements coupables ont cessé (ATF 132 IV 49 consid. 3.1.2.3 p. 55; arrêt du Tribunal fédéral 6B_525/2012 précité). Parmi les infractions constituant un délit continu figure le défaut de vigilance en matière d'opérations financières (art. 305ter CP) (ATF 136 IV 127 consid. 3.1.1 p. 128 et 134 IV 307 consid. 2.4 p. 311 ss).

- 19 - 2.7 En l'espèce, les infractions reprochées à A., à savoir l'utilisation indue du terme banque (art. 49 al. 1 let. a LB) et la publicité pour l'acceptation de dépôts d'épargne ou de dépôts du public sans autorisation (art. 49 al. 1 let. c LB), constituent toutes deux des contraventions dont le délai de prescription est de sept ans. Tel est en effet le délai prévu par l'art. 52 LFINMA (art. 2 DPA), délai qui s'applique aux infractions énoncées par cette loi, mais aussi aux lois citées par l'art. 1 LFINMA, au nombre desquelles il y a la LB.

2.8 Afin de déterminer le dies a quo du délai de prescription, conformément à l'art. 98 let. b CP, il convient au préalable de savoir si l'on est en présence de délits qui forment une unité juridique ou naturelle d'actions ou encore de délits continus. S'agissant tout d'abord de l'infraction d'utilisation indue du terme banque au sens de l'art. 49 al. 1 let. a LB, elle a été commise, selon l'accusation, à des moments différents entre le 29 décembre 2008 et le 4 mai 2018, et ce par le biais de différents sites et profils internet que voici: a) www.O.com: du 29 décembre 2008 au 23 mars 2015 (voir D.1 ci-dessus); b) www.I.a.com: le 4 mai 2015 (voir D.2 ci-dessus); c) www.BB.com : du 7 avril 2016 au 16 septembre 2016 (voir D.3 ci-dessus); d) www.C.a.com: du 7 avril 2016 au 16 septembre 2016 (voir D.4 ci-dessus); e) www.HH.ch: le 27 avril 2015 (voir D.5 ci-dessus); f) www.P.com: du 18 mars 2014 au 22 décembre 2015 (voir D.6 ci-dessus); g) www.GG.a.com: du 15 septembre 2016 au 4 mai 2018 (voir D.8 ci-dessus); h) profil Viadeo francophone : le 15 septembre 2016 (voir D.10 ci-dessus); i) profil Google+: le 20 janvier 2017 (voir D.12 ci-dessus); j) profil LinkedIn: le 20 janvier 2017 (voir D.13 ci-dessus); k) profil Youtube: le 20 janvier 2017

(voir D.14 ci-dessus); l) www.PP.ch: du 24 août 2017 au 14 septembre 2017 (voir D.15 ci-dessus). 2.9 En se fondant sur des «photographies» des sites et profils en question (DFF 442.1-140, pp.010 0013-0016; 010 0018-0053; 030 0003-0021; 030 0024; 030 0028-0029; 030 0035-0050; 030 0067-0077; 030 0079-0082), effectuées à divers moments, le DFF a constaté que la prévenue avait commis dite infraction à plusieurs reprises, sur divers sites et profils internet. Parfois, l'infraction a été établie sur une certaine durée, par des pointages successifs, et parfois elle n'a été constatée qu'à une seule reprise, soit à un jour donné.

- 20 - 2.10 Il n'y a ni unité juridique, ni unité naturelle d'actions entre les usages successifs qui ont été faits du mot banque et de ses dérivés. On ne saurait en effet considérer que ces usages répétés ont fait l'objet d'une décision unique les faisant objectivement apparaître comme des événements formant un ensemble en raison de leur relation étroite dans le temps et dans l'espace. A chaque fois que le mot banque ou l'un de ses dérivés est apparu sur un site ou un profil donné, la prévenue a dû ponctuellement décider de l'utilisation des termes précités. L'infraction a donc été réalisée aussi souvent que sont apparus ces termes sur un des supports électroniques utilisés par la prévenue. L'on est donc face à la commission répétée de la même infraction. Chaque utilisation du mot banque constitue un délit continu spécifique, ayant duré plus ou moins longtemps et dont le délai de prescription s'est mis à courir le dernier jour où a eu lieu chacun de ces délits (dies a quo). 2.11 Ainsi, au vu de ce qui précède, si l'on procède à l'examen de la prescription de l'infraction, reprochée à la prévenue, qui a pris fin en premier lieu, à savoir l'utilisation du mot banque ou de dérivés sur le site www.O.com du 29 décembre 2008 au 23 mars 2015, le dies a quo à retenir est la date du 23 mars 2015. 2.12 En application de l'art. 52 LFINMA, dite infraction devrait par conséquent être frappée de prescription le 23 mars 2022. Toutefois, la prescription ayant définitivement été interrompue par le prononcé pénal rendu par le DFF en date du 16 février 2018, en vertu de l'art. 97 al. 3 CP et de la jurisprudence du Tribunal fédéral exposée supra, l'infraction reprochée d'utilisation du mot banque ne peut plus tomber en prescription. La plus ancienne infraction reprochée à A. n'étant pas prescrite, il en va de même des autres infractions détaillées supra relevant de l'art. 49 al. 1 let. a LB. 2.13 S'agissant de l'infraction de publicité pour l'acceptation de dépôts d'épargne ou de dépôts du public sans autorisation au sens de l'art. 49 al. 1 let. c LB, qui constitue aussi un délit continu, elle aurait été commise à deux reprises du 18 mars 2014 au 22 décembre 2015 ainsi que du 15 septembre 2016 au 4 mai 2018 sur les différents sites et profils internet suivants: a) www.P.com: du 18 mars 2014 au 22 décembre 2015 (cf. D.6 ci-dessus); b) www.GG.a.com: du 15 septembre 2016 au 4 mai 2018 (cf. D.8 ci-dessus). 2.14 A l'instar de ce qui a été fait aux considérants 2.8 à 2.11, la Cour détermine le délai de prescription de la plus ancienne infraction retenue à l'encontre de la prévenue, du chef de publicité pour l'acceptation de dépôts d'épargne ou de dépôts du public sans autorisation. Il s'agit de celle qui a eu lieu sur le site www.P.com du 18 mars 2014 au 22 décembre 2015. En application de l'art. 52 LFINMA, dite

- 21 - infraction devrait par conséquent être prescrite le 22 décembre 2022. Toutefois, la prescription ayant définitivement été interrompue par le prononcé pénal rendu par le DFF en date du 16 février 2018, selon l'art. 97 al. 3 CP et de la jurisprudence du Tribunal fédéral exposée supra, l'infraction en question n'est pas prescrite. Et il en va donc de même de la seconde infraction reprochée à la prévenue en application de l'art. 49 al. 1 let. c LB. 2.15 Au vu de ce qui précède, aucune des infractions pour lesquelles la prévenue est renvoyée de la Cour de céans n'est prescrite. 2.16 Enfin, la Cour relève que le prononcé

pénal du 16 février 2018, complété le 14 mai 2018 sur requête de la Cour, qui tient lieu d'accusation, contient un exposé des faits clair et précis et indique les dispositions pénales applicables (art. 73 al. 2 DPA et art. 325ss CPP); ce prononcé lie la Cour quant à l'état de faits reproché, mais pas quant à la mesure de la peine prononcée (Eicker/Frank/Achermann, *Verwaltungsstrafrecht und Verwaltungsstrafverfahrensrecht*, Berne 2012, p. 274 ss). 2.17 Ainsi, à l'aune de l'art. 329 al. 1 let. a à c CPP, applicable par renvoi de l'art. 82 DPA, l'examen de la recevabilité de l'accusation et du dossier ne fait apparaître aucune irrégularité, ni aucun empêchement de procéder.

E. 3

Droit applicable

E. 3.1

Le principe de la *lex mitior*, consacré par l'art. 2 al. 2 CP, s'applique aussi en droit pénal administratif (art. 333 al. 1 CP et art. 2 DPA; ATF 123 IV 84 consid. 3a p. 86 et 116 IV 258 consid. 3b p. 260). Ainsi, le nouveau droit peut-il être appliqué aux crimes et délits mis en jugement après son entrée en vigueur s'il est plus favorable que la loi qui était en vigueur au moment de l'infraction. Quand le changement législatif intervient lors de la commission d'un délit continu, il importe de n'appliquer qu'un des deux droits à l'ensemble du comportement délictueux, ce surtout s'ils prévoient deux régimes de peines différents. Selon la jurisprudence et la doctrine majoritaire (arrêt du Tribunal fédéral 6B_196/2012 du 24 janvier 2013, consid. 1.3 et les nombreux auteurs cités), c'est concrètement le nouveau droit qui doit s'appliquer à l'ensemble du comportement délictueux. Le principe de la *lex mitior* ne saurait justifier de combiner l'ancien et le nouveau droit (ATF 134 IV 82 consid. 6.2.3 p. 88 s.). Si le nouveau droit est plus clément que l'ancien, il est alors satisfait au principe de la *lex mitior*. Si tel n'est pas le cas, il faudra tenir compte, dans un sens atténuant, du fait qu'une partie de l'infraction s'est déroulée pendant une période où la sanction était moins grave (arrêt du Tribunal fédéral 6B_196/2012 du 24 janvier 2013, consid. 1.3. in fine).

- 22 -

E. 3.2

En l'occurrence, le prononcé pénal du 16 février 2018, complété le 14 mai 2018, lequel tient lieu d'accusation (art. 50 al. 2 LFINMA et art. 73 al. 2 DPA), reproche à A. l'utilisation indue du terme banque (art. 49 al. 1 let. a LB), commise à plusieurs reprises entre le 29 décembre 2008 et le 4 mai 2018, et la publicité pour l'acceptation de dépôts d'épargne ou de dépôts du public sans autorisation (art. 49 al. 1 let. c LB), commise du 18 mars 2014 au 22 décembre 2015 ainsi que du 15 septembre 2016 au 4 mai 2018.

E. 3.3

S'agissant tout d'abord de l'infraction d'utilisation indue du terme banque, une toute petite partie de cette infraction aurait été commise avant le 1er janvier 2009. Jusqu'au 31 décembre 2008, cette infraction était réprimée par l'art. 46 al. 1 let. d LBA qui prévoyait l'emprisonnement pour six mois au plus ou l'amende jusqu'à concurrence de CHF 50'000.- pour celui qui, intentionnellement, avait indûment utilisé, dans sa raison sociale, dans la désignation du but social ou dans sa publicité, le terme banque, banquier ou épargne. Depuis le 1er janvier 2009, la nouvelle version de l'art. 49 al. 1 let. a LB prévoit seulement une amende de CHF 500'000.- au plus pour celui qui, intentionnellement, utilise indûment dans sa raison sociale, dans la désignation de son but social ou dans sa publicité, le terme

banque, banquier ou épargne. Compte tenu des modifications apportées à la sanction prévue pour l'infraction précitée, la règle jurisprudentielle et doctrinale exposée supra doit être suivie: Il convient d'appliquer le nouveau droit à l'ensemble des actes reprochés sous l'angle de l'art. 49 al. 1 let. a LB. Comme le nouveau droit est en l'espèce plus clément que l'ancien, il sera automatiquement satisfait au principe de la lex mitior.

E. 3.4

Il en va de même l'infraction de publicité pour l'acceptation de dépôts d'épargne ou de dépôts du public sans autorisation (art. 49 al. 1 let. c LB), commise du 18 mars 2014 au 22 décembre 2015 ainsi que du 15 septembre 2016 au 4 mai 2018. Elle a en l'occurrence débuté peu avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance sur les banques et les caisses d'épargne du 30 avril 2014 (ordonnance sur les banques, OB; RS 952.02). Mais cette ordonnance de 2014 ne change pas les modalités de l'interdiction de faire de la publicité pour accepter des dépôts du public à titre professionnel: toute forme de publicité demeure interdite aussi bien sous l'empire de l'art. 3 de l'ordonnance du 17 mai 1972 sur les banques et les caisses d'épargne (RO 1972 832, RO 2014 1269) que sous celui de l'art. 7 OB en vigueur depuis le 30 avril 2014. Ainsi ce dernier est-il applicable à l'entier des deux délits continus de publicité pour l'acceptation de dépôts d'épargne ou de dépôts du public sans autorisation qui sont reprochés à la prévenue. En l'espèce le principe de la lex mitior, ne saurait en pâtir puisque les deux ordonnances sont de même rigueur.

- 23 -

E. 4

Infractions reprochées

E. 4.1

Utilisation indue du terme banque (art. 49 al. 1 let. a LB)

E. 4.1.1

En vertu de l'art. 49 al. 1 let. a LB, est puni d'une amende de CHF 500'000.- au plus celui qui, intentionnellement, utilise indûment dans sa raison sociale, dans la désignation de son but social ou dans sa publicité, le terme banque, banquier ou épargne. Si l'auteur agit par négligence, il est puni d'une amende de CHF 150'000.- au plus (art. 49 al. 2 LB).

E. 4.1.2

Selon l'art. 1a LB, est réputé banque quiconque est principalement actif dans le secteur financier et accepte à titre professionnel des dépôts du public, supérieurs à 100 millions de francs ou fait appel au public pour les obtenir (let. a); accepte à titre professionnel des dépôts du public jusqu'à concurrence de 100 millions de francs ou fait appel au public pour les obtenir et investit ou rémunère ces dépôts (let. b), ou se refinance dans une mesure importante auprès de plusieurs banques ne participant pas de manière notable à son capital dans le but de financer pour son propre compte, de quelque manière que ce soit, un nombre indéterminé de personnes ou d'entreprises avec lesquelles il ne forme pas une entité économique (let. c). Selon l'art. 1 al. 4 LB, seuls les établissements qui ont reçu une autorisation de la FINMA en tant que banque peuvent faire figurer le terme de banque ou de banquier dans leur raison sociale ou dans la désignation de leur but social ou encore s'en servir à des fins de publicité. D'après la doctrine et la jurisprudence, toute utilisation des termes banque ou banquier relève de l'art. 1 ch. 4 LB, ce dans la mesure où ceux-ci se

réfèrent, dans le domaine financier, à un établissement agréé. L'interdiction de l'utilisation de ces termes s'applique tant aux langues nationales qu'aux langues étrangères. Toute utilisation par des établissements qui ne sont pas des banques du terme banque et des mots qui en dérivent, comme le terme private banking, est interdite (cf. BA-HAR/STUPP, op. cit., n° 74 ss ad art. 1 LB; BODMER/KLEINER/LUTZ, Kommentar zum Schweizerischen Bankengesetz, 2015, n° 90 ad art. 1 LB).

E. 4.1.3

En l'espèce, le DFF a établi que les éléments constitutifs objectifs de l'infraction à l'art. 49 al. 1 let. a LB (utilisation induue du terme de banque) ont été réalisés sur les sites et profils internet cités ci-dessus (voir D.1 à D.15 ci-dessus). Le DFF a démontré que les sites www.O.com, www.I.a.com, www.BB.com, www.C.a.com, www.HH.ch, www.P.com, www.GG.a.com, qui se servaient du terme banque ou de termes dérivés, étaient administrés par B., C. et/ou D., parfois en lien avec d'autres sociétés dirigées par la prévenue. Le DFF a également établi que les profils Viadeo francophone, Google+, LinkedIn et Youtube de la prévenue ont également fait plusieurs fois usage du terme banque, de même que son compte sur www.PP.ch (cf. TPF 3.110.014).

- 24 -

E. 4.1.4

A., plutôt que de contester positivement le fait que le mot banque ou ses termes dérivés (banquier, bancaire, banc, banking) figurassent sur les sites ou profils internet précités, a pris le parti de soutenir qu'elle ne savait pas ou encore qu'elle n'était pas l'auteure de ces termes. Elle a aussi cherché à démontrer que le mot banking n'équivalait pas au mot banque et qu'on ne pouvait donc lui en faire le reproche (cf. TPF 3.521.001 et 002). Toutefois, comme nous l'avons vu ci-dessus, l'interdiction du mot banque s'étend aux termes dérivés du mot banque ou de sa traduction dans une autre langue.

E. 4.1.5

Compte tenu de ce qui précède et des éléments figurant au dossier, la Cour considère que l'infraction d'utilisation induue du terme banque et de ses termes dérivés, au sens de l'art. 49 al. 1 let. a LB, a été réalisée à plusieurs reprises sur les sites et profils internet détaillés par le DFF. En effet, d'une part, il n'y a pas de doute que dits termes ont été utilisés sur les sites et profils internet en question, ce qui n'est par ailleurs pas contesté par la défense. Aucune autorisation d'exercer en tant que banque au sens de la LB et, a fortiori, d'utiliser ce terme ou ces dérivés (que cela soit dans une langue nationale ou étrangère), autorisation qui permettrait l'utilisation reprochée, ne figure au dossier de la cause.

E. 4.1.6

La Cour de céans retient donc que les éléments constitutifs objectifs de l'infraction à l'art. 49 al. 1 let. a LB, à savoir l'utilisation induue du terme banque, ont été réalisés du 29 décembre 2008 au 4 mai 2018, par le biais des différents sites et profils internet suivants: a) www.O.com: du 29 décembre 2008 au 23 mars 2015 (voir D.1 ci-dessus); b) www.I.a.com: le 4 mai 2015 (voir D.2 ci-dessus); c) www.BB.com : du 7 avril 2016 au 16 septembre 2016 (voir D.3 ci-dessus); d) www.C.a.com: du 7 avril 2016 au 16 septembre 2016 (voir D.4 ci-dessus); e) www.HH.ch: le 27 avril 2015 (voir D.5 ci-dessus); f) www.P.com: du 18 mars 2014 au 22 décembre 2015 (voir D.6 ci-dessus); g) www.GG.a.com: du 15 septembre 2016 au 4 mai 2018 (voir D.8 ci-dessus); h) profil

Viadeo francophone : le 15 septembre 2016 (voir D.10 ci-dessus); i) profil Google+: le 20 janvier 2017 (voir D.12 ci-dessus); j) profil LinkedIn: le 20 janvier 2017 (voir D.13 ci-dessus); k) profil Youtube: le 20 janvier 2017 (voir D.14 ci-dessus);

- 25 - l) www.PP.ch: du 24 août 2017 au 14 septembre 2017 (voir D.15 ci-dessus).

E. 4.2

Publicité pour l'acceptation de dépôts d'épargne ou de dépôts du public sans autorisation (art. 49 al. 1 let. c LB)

E. 4.2.1

En vertu de l'art. 49 al. 1 let. c LB, est puni d'une amende de CHF 500'000.- au plus celui qui, intentionnellement, fait de la publicité pour l'acceptation de dépôts d'épargne ou de dépôts du public sans bénéficier de l'autorisation imposée par la loi. Si l'auteur agit par négligence, il est puni d'une amende de CHF 150'000.- au plus (art. 49 al. 2 LB).

E. 4.2.2

Conformément à l'art. 1 al. 2, 1ère phrase LB, les personnes physiques ou morales qui ne sont pas assujetties à la LB ne peuvent accepter des dépôts du public à titre professionnel. L'art. 7 de l'ordonnance sur les banques et les caisses d'épargne du 30 avril 2014 (ordonnance sur les banques, OB; RS 952.02) précise que celui qui a l'interdiction d'accepter des dépôts du public à titre professionnel ne peut, de quelque manière que ce soit, faire de la publicité à cet effet. Tous les types de publicités sont prohibés. Cela inclut notamment les brochures, les bulletins d'informations ou les médias électroniques (PULVER, op. cit., art. 15 LB, n° 15). L'interdiction couvre en principe toute utilisation des médias électroniques, tels que les e-mails et les sites internet (BAHAR/STUPP, Basler Kommentar Bankengesetz, 2013, n° 62 s. ad art. 1 LB). Agit à titre professionnel, au sens de la LB, celui qui, sur une longue période, accepte plus de 20 dépôts du public ou fait appel au public pour obtenir des dépôts, même si le nombre de dépôts obtenus est inférieur à 20 (cf. art. 6 al. 1 OB). Dans ce contexte, la notion de dépôt est à interpréter de manière large et comprend toute forme de dépôt d'argent, rémunéré ou non. En principe, toutes les passifs ont le caractère de dépôts (PULVER, Basler Kommentar zum Bankengesetz, 2013, art. 15 LB, n°10, avec renvoi à la circulaire de la FINMA 2008/3 Dépôts publics auprès des établissements non-bancaires [FINMA-RS 2008/3], Rz. 10). Selon l'art. 5 al. 1 OB, sont considérés comme des dépôts du public tous les engagements envers les clients, à l'exception de ceux visés aux al. 2 et 3 du même article.

E. 4.2.3

En l'espèce, le DFF a établi que les éléments constitutifs de l'infraction à l'art. 49 al. 1 let. c LB (publicité pour l'acceptation de dépôts d'épargne ou de dépôts du public sans autorisation) ont été réalisés sur les sites internet suivants: a) www.P.com: du 18 mars 2014 au 22 décembre 2015 (cf. D.6 ci-dessus);

- 26 - b) www.GG.a.com: du 15 septembre 2016 au 4 mai 2018 (cf. D.8 ci-dessus).

E. 4.2.4

A. n'a pas même tenté de soutenir la thèse qu'il n'y aurait pas eu de publicité pour l'acceptation de dépôts d'épargne ou de dépôts du public, sans autorisation, sur les sites internet en cause. Elle n'a fait que rejeter toute responsabilité relative à cette l'infraction sur autrui (cf. 4.3 ss. infra).

E. 4.2.5

Compte tenu de ce qui précède et des éléments figurant au dossier, la Cour retient donc que les éléments objectifs de l'infraction de publicité pour l'acceptation de dépôts d'épargne ou de dépôts du public sans autorisation, au sens de l'art. 49 al. 1 let. a LB, a été réalisée à deux reprises, sur les sites internet mentionnés ci-dessus aux époques précitées. En effet, la mise en œuvre de publicité pour l'acceptation de dépôts ressort sans équivoque des pièces du dossier de la cause tandis qu'aucune autorisation requise n'y figure.

E. 4.3

Responsabilité

E. 4.3.1

Lorsqu'une infraction est commise dans la gestion d'une personne morale, d'une société en nom collectif ou en commandite, d'une entreprise individuelle ou d'une collectivité sans personnalité juridique ou de quelque autre manière dans l'exercice d'une activité pour un tiers, les dispositions pénales sont applicables aux personnes physiques qui ont commis l'acte (art. 6 al. 1 DPA). Le chef d'entreprise, l'employeur, le mandant ou le représenté qui, intentionnellement ou par négligence et en violation d'une obligation juridique, omet de prévenir une infraction commise par le subordonné, le mandataire ou le représentant ou d'en supprimer les effets, tombe sous le coup des dispositions pénales applicables à l'auteur ayant agi intentionnellement ou par négligence (art. 6 al. 2 DPA).

E. 4.3.2

Sont notamment considérés comme «chefs d'entreprise» au sens de l'art. 6 al. 2 DPA les membres du conseil d'administration d'une société anonyme. Parmi les attributions intransmissibles et inaliénables du conseil d'administration énoncées par l'art. 716a al. 1 ch. 5 CO (RS 220) figure, à côté de l'exercice de la haute direction de la société, la haute surveillance des personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment que celles-ci observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données. Le conseil d'administration répond donc pénalement du fait de n'avoir pas pris de mesure propre à empêcher des infractions qu'il ignorait mais aurait dû connaître (cf. ATF 122 IV 103, 126 ss). Un membre du conseil d'administration, quel que soit son rôle effectif, doit toujours disposer de connaissances approfondies de la société et de l'organisation de celle-ci, du secteur d'activités concerné et des obligations juridiques fondamentales. Si une personne accepte un mandat de conseil d'administration sans disposer des capacités et des connaissances requises, elle se rend coupable d'une

- 27 - «acceptation fautive d'un mandat» (Obernahmeverschulden). Dans ces circonstances, la fonction de conseil d'administration ne doit pas être exercée. Si un membre du conseil d'administration prend conscience de son manque de capacités et de connaissances après avoir accepté son mandat, il doit immédiatement renoncer à celui-ci (jugement du Tribunal pénal fédéral SK.2015.23 précité, consid. 4.3.4 et les références citées).

E. 4.3.3

Doivent également être considérés comme «chefs d'entreprise» au sens de l'art.

E. 4.3.4

Le DFF relève à raison que la prévenue était administratrice de B., administratrice-présidente de C. et associée-gérante de D. Elle était également impliquée dans

plusieurs des autres sociétés en cause, à savoir F., I. ou J. (cf. C.4. ss ci-dessus). En sa qualité d'organe de ces sociétés, elle s'est rendue responsable, conformément à l'art. 6 al. 2 DPA, des activités exercées par celles-ci et de la façon dont ces sociétés se présentaient au public. Que ce soit en qualité d'organe de société ou en qualité de personne physique, la prévenue était bien à l'origine des informations que contenaient les sites internet dont se sont servies ses sociétés.

E. 4.3.5

A divers titres, A. s'est ainsi fait l'auteur de l'ensemble des contenus litigieux des sites internet en cause et en est responsable pénalement, notamment en vertu de l'art. 6 al. 1 DPA. S'agissant d'E., le DFF l'a condamné, en 2017, selon l'art. 6 al. 2 DPA, à des amendes pour des infractions commises par négligence, retenant qu'il n'avait rien entrepris en lien avec la marche des affaires des sociétés, mais qu'il avait cependant violé son devoir de surveillance des sociétés impliquées (DFF n°442.1-140, pp. 091 3 à 5). Faute d'avoir été convaincu d'autres infractions, E. ne saurait être considéré comme coauteur des infractions reprochées à la prévenue. Celle-ci est donc l'auteur unique des infractions qui lui sont reprochées.

- 28 - Quant à l'infraction d'utilisation du mot banque

E. 4.3.6

Parmi les explications plutôt confuses et contradictoires données par A., le 21 juillet 2017 (DFF 442.1-140, pp. 080 0015-0018), il y a notamment les suivantes: elle aurait été mandatée pour l'exécution de plateformes bancaires pour des sites internet. Elle a en outre affirmé, le même jour, qu'elle ne s'occupait «que de graphisme et de dessin de sites internet pour le compte de sociétés étrangères basées à l'étranger et pour une clientèle étrangère» (DFF n°442.1-140, pp. 080 15-18), que les sites en cause appartenaient à un certain RR. et qu'ils étaient inutilisables à l'époque des faits reprochés. Elle a encore soutenu, par le biais de son avocat, le 18 octobre 2017, qu'elle n'aurait pas créé de plateforme mais fait seulement du graphisme sur certaines d'entre eux.

E. 4.3.7

Contrairement à ce qu'elle avait déclaré le 21 juillet 2017 (DFF 442.1-140, pp. 080 0015-0018), elle a affirmé lors des débats qu'elle était incapable d'aller sur un site existant et d'y changer des documents, photos ou informations disponibles et qu'elle n'avait pas d'aptitude de graphiste informatique (TPF 3.930.042, l. 9 à 17). Lors de son interrogatoire, le témoin a affirmé qu'il ne connaissait pas d'aptitude de graphisme informatique à la prévenue (TPF 3.930.012, l. 24 et 25). Lors des débats, A. a nié avoir jamais été mandatée et payée par des entités étrangères pour créer et promouvoir des plateformes mettant de l'avant des sociétés et les services qu'elles rendaient (TPF 3.930.040, l. 19). Le témoin E. a affirmé, lors de son interrogatoire (TPF 3.930.010, l. 5), qu'il n'était pas au courant d'une éventuelle entité étrangère qui aurait mandaté et payé A. pour créer ou promouvoir des plateformes mettant des sociétés et leurs services de l'avant. Rien n'atteste au dossier de mandats qu'A. aurait reçus pour créer des plateformes bancaires, de démarches qu'elle aurait faites pour dénoncer et contrer les infractions électroniques dont elle aurait fait l'objet ou de ses capacités à s'occuper du graphisme ou du design de sites internet. D'ailleurs, elle ne s'est pas prévalu de cet argument lors de ses premières prises de position.

E. 4.3.8

Dans un courrier du 16 janvier 2017 (DFF n°442.1-140, p. 020 0129), A. a soutenu qu'elle avait été victime d'une «usurpation d'identité» de ses sociétés [...] «par des activités à la nigériane», sans nullement dépeindre le modus operandi évoqué. Dans son opposition au mandat de répression, du 18 septembre 2017, déposée en date du 18 octobre 2017, la prévenue a notamment soutenu qu'elle avait été victime d'attaques de hackers, de phishing, d'usurpation d'identité par des inconnus dans le but de commettre des escroqueries «à la nigériane» et qu'elle s'était plainte des agissements des hackers auprès des Ministères publics vaudois et genevois ainsi qu'auprès d'Interpol (DFF 442.1-140.090.0010 ss). Avec sa lettre du 18 octobre 2017, Me Theurillat a fait parvenir au DFF une lettre

- 29 - de Me Rouvinet non datée (DFF 442.1-140.090.0021 ss.), au MPC qui était censée attester du piratage, du vol d'identité et des escroqueries «à la nigériane» dont aurait été victime A. mais qui, de fait, ne prouve aucune victimisation. Quant aux autres annexes (n° 4 et 5) qui sont censées étayer le hacking et le phishing dont A. aurait été l'objet, elles ne démontrent rien. En effet, la pièce n°4 de l'opposition au mandat de répression produite afin d'attester d'attaques de hackers, soit divers mails (442.1-140 090 0026-387), n'est nullement apte à convaincre de la commission de hacking, pas plus d'ailleurs de ce que les sites qu'A. utilisait pour les sociétés dont elle avait le contrôle auraient été modifiés à son insu ou que le mot banque ou l'un de ses dérivés y aurait été ajouté contre son gré. Pour ce qui est de la pièce n°5 du même bordereau (442.1-140, p. 090 0038), elle n'est qu'un e-mail de mise en garde très générale contre le phishing, mise en garde qui ne permet nullement de croire qu'A. en ait été victime, ce d'autant moins que c'est à E. que le message a été envoyé.

E. 4.3.9

Durant les débats (TPF 3 930.014-042), A. a prétendu que tous ses sites avaient été transférés, linkés, déviés, dans d'autres pays. En réponse à la question de savoir ce que faisaient concrètement les hackers pour essayer de se faire passer pour elle, la prévenue a avancé des explications parfaitement obscures où il est question de phishing, de bound of guarantee, de vente swift, etc. (TPF 3.930.040, l. 26 ss ; TPF 3.930.025, l. 38). Il reste fort douteux qu'A. sache en quoi consiste le phishing et quelles sont ses conséquences. Les pièces qu'elle a produites n'accréditent pas la thèse de la victimisation par hacking ou phishing. De plus, A. ne répond pas clairement à la question de savoir quel fut le résultat des plaintes qu'elle aurait déposées (TPF 3.930.040, l. 37 ss), bien que parlant de plusieurs plaintes et d'Interpol. Elle est incapable de répondre à la question de savoir pourquoi les gens qui se servaient de son identité en ont eu besoin pour leurs affaires. Elle a en outre des explications absconses comme par exemple: «parce que pour faire du faux, il faut une vraie identité» (TPF 3.930.041, l. 5).

E. 4.3.10

Le témoin E. a aussi soutenu que la prévenue et lui-même avaient eu des problèmes résultant de ce que beaucoup de leurs sites avaient été hackés (TPF 3.930.004, l. 18 à 21). Toutefois, le témoin n'a pas cité un seul nom de site qui aurait été hacké, ni d'adresse électronique, ni n'a désigné la moindre personne qui serait à l'origine du hacking. A cela s'ajoute qu'il a eu beaucoup de difficultés à expliquer en quoi consistait le hacking allégué. Il est allé jusqu'à soutenir que le passeport d'A. avait été hacké. A la question de savoir quels buts poursuivaient les prétendus hackers, le témoin a répondu qu'ils étaient là pour faire du mal indirectement, pour profiter, pour exploiter le nom, l'adresse (TPF 3.930.010, l.

10-28). Il a fait mention de dommages psychologiques et de l'impossibilité de travailler (TPF 3.930.010, l. 27-34). Il n'a pas pu dire avec certitude qu'une plainte

- 30 - avait été déposée, cas échéant pour «identité usurpée» [sic] (TPF 3.930.011, l. 1-13).

E. 4.3.11

Ainsi, la prévenue et le témoin tentent de la faire passer pour la victime de très nombreux comportements délictueux informatiques qui sont censés rendre vrai- semblable qu'elle n'est pas l'auteure de l'usage qui a été fait du mot banque (et de ses dérivés) et que les vrais auteurs ont agi contre sa volonté. La description et les explications qu'ils donnent de ces comportements sont à ce point fantai- sistes et dénuées de toute preuve matérielle que la Cour ne peut nullement se convaincre de la simple vraisemblance de cette victimisation. D'ailleurs, comme le relevait le DFF, il est impossible de comprendre dans quel but des hackers auraient usurpé l'identité de la prévenue pour proposer des services dont l'ob- tention nécessitait de la joindre au moyen de numéros de téléphone et d'adresses exacts TPF 3.110.012, n°48).

E. 4.3.12

Le 18 octobre 2017, elle a également soutenu qu'elle n'y était pour rien dans l'utilisation du mot banque ou banking (DFF 442.1-140.090.0011) mais tout en se référant à une note, du 12 octobre 2017 (DFF 442.1-140.090.00), de SS., traductrice, pour soutenir que le mot banking ne veut pas dire banque ou caisse de placement mais «opération(s) bancaire(s), activité(s) bancaire(s) ou juste bancaire(s)». A propos des principales sociétés dont il est reproché à A. de s'être servie

E. 4.3.13

Le 21 juillet 2017, elle a soutenu qu'elle avait été victime d'usurpation d'identité quant à I. et que cela avait donné lieu à une enquête (DFF 442.1-140.080.0017). Lors des débats, elle a dit connaître la société I., a soutenu qu'E. en était l'admi- nistrateur en 2015, croyait qu'elle l'était également, a reconnu qu'elle en était le propriétaire en 2015, a nié que la société ait exploité un site (TPF 3.930.037, l. 16) et en particulier que la société ait exploité le site I.a.com. Pour sa part, E., bien qu'admettant connaître la société I., a étonnamment prétendu ne pas savoir qui en était l'administrateur, en 2015, le propriétaire ou encore le site qu'exploitait cette société (TPF 3.930.008, l. 3-15).

E. 4.3.14

Le 21 juillet 2017, A. a soutenu que les sociétés B. et D. ne lui appartenaient pas (DFF 442.1-140.080.0018). Lors des débats, A. a affirmé qu'elle ne savait pas de combien de sociétés elle était l'administratrice ou l'associée-gérante à l'époque des faits de la cause. Elle a toutefois affirmé qu'elle ne travaillait plus pour la société B. et que celle-ci était en sommeil depuis 2010, 2011 ou 2013 mais elle a admis qu'elle en était la propriétaire, depuis 2011, et qu'elle en était

- 31 - toujours l'administratrice unique. Elle a aussi soutenu qu'elle avait dirigé la so- ciété entre 2011 et 2015, soit après TT. (TPF 3.930.028, l. 22-26). Elle a même affirmé que B. n'avait jamais exploité de site internet (TPF 3.930.028, l. 31-33).

E. 4.3.15

Contrairement à ce qu'elle avait prétendu le 21 juillet 2017 (DFF 442.1-140.080.0016-0018), lors des débats la prévenue a reconnu que la société D. était bien la

sienne en 2016, affirmant toutefois que le numéro et l'e-mail étaient des faux, ou encore à d'autres personnes. Elle a néanmoins admis qu'elle dirigeait la société en 2016 sans admettre que le site C.a.com était le site de cette société (TPF 3.930.030, l. 3).

E. 4.3.16

Lors des débats, la prévenue a prétendu que la société C. avait appartenu à AAA. jusqu'en 2015 ou 2016, date où il lui a cédé l'entreprise (TPF 3.930.030, l. 2). Elle a admis avoir été la propriétaire de cette société entre 2015 ou 2016 et 2016 ou 2017 [sic] et l'avoir ensuite cédée à une personne dont elle ne se souvenait pas du nom. Elle a aussi admis qu'elle dirigeait concrètement la société en 2016, ce que le témoin E. a confirmé (TPF 3.930.005, l. 34-36). Alors que ce témoin a soutenu qu'AAA. était l'administrateur-président de la société le 17 janvier 2017, c'est bien la prévenue qui l'a été depuis ce jour et le témoin lui-même qui a été nommé administrateur à cette même date. Alors que l'entier du capital-actions de la société était détenu par la prévenue, le témoin a prétendu qu'AAA. en était resté l'administrateur et le propriétaire (TPF 3.930.005, l. 29-30).

E. 4.3.17

Les explications données par A. et par le témoin ne remettent nullement en question les faits suivants: elle était l'administratrice unique et la propriétaire de B., elle a été l'administratrice-présidente et la propriétaire de C., elle était l'associée-gérante et l'actionnaire très majoritaire de D., elle a été administratrice d'I. du

E. 4.3.18

Le 21 juillet 2017, la prévenue a prétendu que le site le internet P.com ne lui appartenait pas (DDF 442.1-140.080.0016). Mais elle avait admis dans sa lettre du 14 juillet 2015 à la FINMA (DDF 442.1-140 010 0017) que sa société B. s'était servie de ce site. Dans une autre lettre du 14 juillet 2015, à la FINMA, A. a soutenu qu'elle avait eu un contact avec le webmaster du site P.com pour en faire retirer ses coordonnées, ce qui tend à démontrer qu'elle avait son mot à dire sur

- 32 - la teneur de ce site (DDF 442.1-140 010 0056). Dans une lettre du 15 décembre 2016 à la FINMA, A. a prétendu que le site P.com était fermé mais mentionnait des noms de sociétés et des n° de téléphone y figurant pour dire qu'ils n'étaient pas à elle ou apparaissaient en chinois (DDF 442.1-140 020 0005).

E. 4.3.19

Lors des débats, elle a répété que le site internet P.com ne lui appartenait pas et a affirmé qu'elle n'y avait pas mis les mots banquiers, banque suisse, banque refuge, banque offshore, produits bancaires, etc. Elle a soutenu qu'elle n'avait pas la possibilité de décider du contenu de ce site entre le 18 mars 2014 et le 22 décembre 2015 (TPF 3.930.031, l. 27). Elle a également prétendu n'avoir aucun rapport avec ce site (TPF 3.930.027, l. 2), en soutenant qu'elle croyait que ce site n'était plus en ligne du tout en 2016 (TPF 3.930.034, l. 34 et 35). Elle n'a pas répondu à la question de savoir pourquoi les moyens de contact de ce site renvoyaient aux sociétés B. et C. SA, en préférant parler d'autres sociétés et en invoquant une fois encore l'«usurpation» du site. Elle a toutefois admis que le site renvoyait vers B. entre le 29 décembre 2008 et le 23 mars 2015 et elle dit avoir déposé plainte auprès du Ministère public genevois à ce sujet (TPF 3.930.032, l. 4-10). S'agissant des renvois et des numéros de téléphones figurant sur le site et relatifs à la société D., la prévenue a confirmé que cette société était bien la sienne, mais a soutenu que «les numéros de

téléphone et les e-mails étaient faux» (TPF 3.930.032, l. 16 à 26), tout en précisant de manière équivoque que ce n'était pas elle qui les y avait mis, même s'il s'agissait de numéros de sociétés qui auraient pu lui appartenir (TPF 3.930.032, l. 29 à 37). Il ressort toutefois des pièces du dossier que les moyens de contact du site renvoyaient systématiquement au numéro de téléphone de B. (notamment DFF n°442.1-140, pp.

E. 4.3.20

A. avait admis, dans une lettre du 14 juillet 2015, à la FINMA (DDF 442.1-140

E. 4.3.21

Elle a aussi prétendu que le site avait été hacké avec utilisation d'un nom d'une de ses sociétés, que ce n'était donc pas elle qui avait utilisé ledit site, ni fait ce site, que celui-ci ne lui appartenait pas et qu'elle n'avait aucun rapport avec ce site (TPF 3.930.022, l. 20 ss.). Elle a déclaré qu'elle n'avait jamais pu se servir de ce site du fait qu'il avait été piraté dès le départ, raison pour laquelle elle aurait déposé plainte auprès du Ministère public genevois. Elle a même affirmé qu'elle n'avait jamais eu les commandes de ce site (TPF 3.930.028-29). En bref, entre la lettre de 2015 et ses déclarations lors des débats, A. s'est clairement contredite au sujet du site O.com.

E. 4.3.22

Pour sa part, le témoin E. a soutenu que le site O.com était bien au nom de la prévenue et qu'elle l'avait exploité (TPF 3.930.012, l. 34 ss). Il ressort en outre des pièces au dossier que la prévenue était bien l'administratrice unique de la société B. depuis son inscription au registre du commerce du Bas-Valais le 18 octobre 2007 (DDF n°442.1-140, pp. 030 1-2) et non depuis 2011. Il a également été établi que les coordonnées de B. figuraient sur l'ensemble des pages du site www.O.com, lequel comprenait plusieurs onglets avec le mot banque ou des dérivés (TPF 3.110.086 et TPF 3.110.135-147). Partant, les arguments avancés par la prévenue sont contredits et par le témoignage d'E., et par les pièces figurant au dossier. Enfin, dans la mesure où A. doit répondre de l'utilisation du mot banque sur le site précité, en sa qualité d'administratrice de la société pour laquelle le site était exploité, l'éventuel domicile d'A. à V., soit à l'étranger (entre 2008 et 2010) ne saurait remettre cette responsabilité en question puisque c'est pour la société qu'elle a agi.

E. 4.3.23

Relativement au site I.a.com, elle a d'abord déclaré qu'il avait été détenu provisoirement pour le compte de BBB. et que les catégories de Page Banking (services bancaires) étaient réalisées pour le compte de CCC. ou de sociétés basées en Angleterre (DDF 442.1-140.080.0016), puis, lors des débats, a affirmé que le site n'existait pas (TPF 3.930.023, l. 14), qu'il était dédié à une entreprise qu'elle avait eu en Angleterre à l'époque et qu'il lui appartenait, en disant qu'il était arrivé des choses qui n'étaient pas de son ressort [sic] (TFP 3.930.030, l. 13 ss.) et finalement pour redire enfin que ce site n'avait jamais existé (TFP 3.930.037, l. 20). Au sujet de I.a.com, A. est parfaitement incohérente.

E. 4.3.24

De fait, il ressort du dossier de la cause que le site www.I.a.com a été en ligne le 4 mai 2015, proposant notamment des services bancaires sous un onglet banking et renvoyant dans son onglet «contact» à la société B. et à ses adresses de X. et Z. ainsi qu'à une adresse à V. pour T. Ltd, laquelle était également dirigée par la prévenue et E. (DDF n°442.1-140, pp. 010 34-50; pp. 030 19-21); les adresses en Suisse étaient identiques à celles figurant au

registre du commerce

- 34 - du Bas-Valais pour la société B. Comme il est établi que la prévenue était l'administratrice unique de la société B. depuis le 18 octobre 2007, il appert qu'elle était donc responsable de ce site.

E. 4.3.25

Lors des débats (TPF 3.930.039-40, 1.42-44), en réponse à la question de savoir qui détenait les adresses électroniques info@I.a.com, admin@O.com, admin@KK-com et info@O.com, A. a répondu qu'elle ne connaissait pas, ni n'avait administré les sites [sic] info@I.a.com et admin@O.com, mais était toutefois en mesure de préciser que ces sites avaient des contacts qui renvoyaient vers XX. ou WW.! Et la prévenue de rajouter qu'elle n'avait aucun rapport avec ces adresses électroniques (TPF 3.930.039, l. 39 à 44; TPF 3.930.040, l. 1 à 7). Ces quelques explications ne remettent nullement en question le fait que c'est bien la prévenue qui utilisait ces adresses et les sites I.a.com et O.com auxquels elles se rapportaient, comme l'a établi le DFF (TPF 3.110.011, n° 46). Et si A. utilisait ces adresses électroniques, c'est bien parce qu'elle n'en avait pas été déposée par des hackers.

E. 4.3.26

Après avoir affirmé dans une lettre à la FINMA du 21 mars 2015 (DFF n°442.1-140, p. 010 0054), que le site de la société C. comportait certaines erreurs qu'elle allait s'empresser de corriger avec l'aide de son webmaster, A. a prétendu, au sujet du site BB.com, utilisé par C., qu'elle y avait été l'objet d'une usurpation d'identité et de phishing (TPF 3.930.035, l. 34) et n'y avait pas mis les mots compte bancaire ou banque ou banquier. Elle a aussi soutenu bizarrement qu'elle n'avait plus accès au site en 2016, ses «cartes» étant falsifiées et ne pouvait plus décider de son contenu (TPF 3.930.035, l. 20). Les pièces du dossier indiquent qu'il y a sur ce site renvoi à l'adresse info@C.com, ainsi qu'à l'adresse postale de la prévenue et de ses sociétés B. et D. (DFF n°442.1-140, pp. 030 37- 38 et 43). Il appert en outre que C.com, site de la société C. SA, renvoyait vers www.BB.com, page proposant l'achat et la vente de sociétés suisses ainsi qu'une option «ouvrir votre compte bancaire» (TPF 3.110.086). Comme A. était l'administratrice-présidente unique de la société C. SA depuis le 14 avril 2015 (DFF n°442.1-140, pp. 030 31bis), ce que semble confirmer le témoin E. (TPF 3.930.005, l. 34 à 36), la Cour conclut que la prévenue est bien responsable de l'utilisation du terme banque sur le site www.BB.com durant la période allant du 7 avril 2016 au 16 septembre 2016.

E. 4.3.27

A propos du site HH.ch, la prévenue a déclaré d'abord qu'elle ne pouvait pas répondre (TPF 3.930.024, l. 20) puis qu'il ne lui appartenait pas, mais n'a pas répondu pour autant à la question de savoir si elle l'administrait le 27 avril 2015 (TPF 3.930.037, l. 38). Cependant, selon le dossier de la cause, www.HH.ch désignait bel et bien la prévenue comme créatrice, publicatrice ou encore commentrice (DFF n°442.1-140, pp. 010 57-80). Ce site comportait nombre de mentions

- 35 - de D. (DFF n°442.1-140, pp. 010 57, 64, 66, 73, 79 et 80) ainsi que de renvois vers son site internet et faisait état de services d'e-banking et d'online-banking (notamment DFF n°442.1-140, pp. 010 57, 58, 68, 70, 73, 79 et 80). Il contenait également maints renvois notamment vers le site de C. (DFF n°442.1-140, pp.

E. 4.3.28

Concernant le site C.a.com, elle a soutenu ne pas y avoir mis les mots pool bancaire et finance bancaire. Elle a prétendu que le site C.a.com avait énormément été hacké, qu'il était dévié ou linké et qu'elle n'y avait plus accès (TFP 3.930.035, l. 36 à 42). Mais elle a admis que les sites C.com et C.a.com étaient exploités en 2016 par la société C. Pour sa part, E. a manifestement tenté de minimiser la contribution d'A. en soutenant, lors de son audition du 21 décembre 2018, qu'elle n'avait apporté que quelques modifications au site C.com, en 2016 (TFP 3.930.006, l. 38), et qu'il était alors décidé du contenu de ce site par des professionnels et des webmasters, peut-être sur ordre d'A. ou encore d'AAA., s'il n'était pas déjà mort à ce moment-là (TPF 3.930.007, l. 1 ss.).

E. 4.3.29

C'est la société C. SA, dont A. était l'administratrice-présidente unique depuis le

E. 4.3.30

Quant au site GG.a.com, la prévenue a soutenu qu'elle n'avait pas de pouvoir de décision et que son propriétaire s'appelait RR. (DFF 442.1-140.080.0018), mais aussi qu'elle ne connaissait pas ce site, ne l'avait pas fait et ne savait pas à qui il appartenait. Le renvoi ayant été fait vers ce site serait, selon la prévenue, un acte de phishing. Elle a d'ailleurs soutenu, de façon générale, que les renvois entre sites ou entre profils et sites (links) sont le fait d'autres personnes qu'elle et qu'il en allait de phishing. Elle a répété qu'elle n'avait pas fait de links et en particulier pas de renvoi vers le site P.com.

- 36 - 4.3.31 Les pièces du dossier démontrent que les services offerts par ce site étaient quasi-identiques à ceux de P.com. De plus, des liens renvoyant à www.O.com, à www.I.a.com et à www.Q.com y figuraient et l'entrée «Notre direction» renvoyant uniquement et directement à P.com (DFF n°442.1-140, 030 67-69; TPF 3.110.087 et TPF 3.110.148). La responsabilité de la prévenue s'agissant de l'utilisation des sites internet vers lesquels renvoie GG.a.com ayant d'ores et déjà été établie, elle doit être tenue pour responsable de ce qui a paru sur le site www.GG.a.com. 4.3.32 Pour ce qui est des petites annonces qu'il lui est reproché d'avoir fait paraître sur le site PP.ch, elles s'expliqueraient aussi par du phishing. Elle a également parlé de cyber attaques sans préciser de quoi il pouvait s'agir. Pour sa part, le témoin E. a admis que la prévenue utilisait ce site pour faire des communications (TPF 3.930.009, l. 17). Les pièces au dossier démontrent que la prévenue a continuellement mis en ligne de nouvelles annonces publicitaires pour la création et à la vente de sociétés, en renvoyant les visiteurs notamment à D. et à C., sociétés qui lui appartenaient. Par conséquent, aucun doute ne subsiste quant à la responsabilité de la prévenue s'agissant du site PP.ch. 4.3.33 Les explications données par A. pour contester sa responsabilité quant à l'usage du mot banque et de dérivés sur les sites précités sont inaptes à semer le doute. Elles comportent en effet des contradictions, soit internes, soit avec les explications données par le témoin E. Elles sont fort imprécises et elles recourent très largement à la prétendue commission d'actes de malveillance électronique à l'encontre des sites en question (usurpation, hacking, piratage, phishing, liking, cyber-attaques et privations d'accès). Ces explications sont d'autant plus invraisemblables qu'elles ne sont nullement soutenues par les pièces du dossier, alors que la prévenue prétend avoir déposé plainte pénale auprès du MP contre les agresseurs, avec l'aide d'un avocat. Si plainte il y avait eu, elle serait attestée par des décisions d'autorité qui devaient s'ensuivre. Or, la prévenue ne produit aucune décision à ce sujet. Incapable, par ses allégations, d'accréditer

la thèse de l'usurpation, du hacking, du piratage, du phishing ou du liking, A. ne saurait convaincre le juge de la vraisemblance de tels méfaits. Des différents liens électroniques qu'il est reproché à A. d'avoir établis 4.3.34 Lors des débats (TPF 3.930.029, 1.37-42), A. a affirmé qu'elle n'était pas à l'origine des renvois (links) vers la société B. qui figuraient sur certains sites et que cela résultait de ce qu'elle avait été «phishée». De manière plus générale, elle a prétendu que les renvois entre sites ou entre profils et sites (links) sont le fait d'autres personnes qu'elle (TFP 3.930.033, l. 35). Pour expliquer en particulier

- 37 - les divers renvois vers le site P.com, la prévenue a prétendu que tous ses réseaux sociaux avaient été piratés et qu'elle était dans l'impossibilité de fermer les profils en cause (TFP 3.930.033, l. 1 et 2). Là encore, la prétendue intervention de tiers pour expliquer la présence de renvois électroniques vers des sociétés lui appartenant ou des sites dont elle se servait est parfaitement invraisemblable. Elle ne saurait être admise. Des différents profils dont il est reproché à A. de s'être servis 4.3.35 Le 21 juillet 2017 (DFP 442.1-140.080.0018), la prévenue a soutenu que ses profils en ligne avaient été piratés et qu'elle n'y avait donc pas accès. Mais elle a également affirmé que les profils à son nom n'avaient pas été créés par elle mais étaient le résultat d'une usurpation d'identité (DFP 442.1-140, p.080 0018). Elle a prétendu qu'elle n'était pas maître du contenu des profils à son nom sur VIADEO, Youtube, Google+, LinkedIn ou Facebook et ne parvenait pas à les effacer. Aucune lettre au dossier ne permet de constater qu'une quelconque démarche aurait été faite à cette fin. La prévenue a soutenu ne pas connaître l'existence du profil Viadeo francophone (TPF 3.930.008, l. 31). Toutefois, elle y apparaissait comme directrice de B., avec pour sites Q.com, C.com, P.com et JJ.com, tout en mentionnant le numéro de téléphone de B. Il appert que c'était bien A. qui était responsable du contenu de ce profil. 4.3.36 A., après avoir soutenu qu'elle n'avait pas pu accéder au profil Google+ en raison d'un piratage informatique (DFP n°442.1-140, p. 080 0018), a déclaré lors de son audition devant la Cour de céans qu'elle n'avait aucun profil établi à son nom précisant toutefois qu'elle ne pouvait rien faire pour les enlever (TPF 3.930.025, l. 12 à 38; TPF 3.930.038, l. 19 à 44; TPF 3.930.039, l. 1 à 21). Ces assertions ne sont pas confirmées par les pièces du dossier selon lequel il y avait un compte Google+ à son nom, promouvant divers services bancaires et renvoyant aux sites P.com et C.com, dont il a déjà été établi qu'ils étaient en mains d'A. 4.3.37 A propos du profil LinkedIn à son nom, la prévenue a soutenu ne pas avoir de profil LinkedIn et ne rien pouvoir faire pour l'enlever (TPF 3.930.038, l. 19 à 44; TPF 3.930.039, l. 1 à 21). Mais elle a aussi affirmé, lors des débats contre toute logique: «Ils ont fait plusieurs profils avec plusieurs noms, à mon nom» (TPF 3.930.025, l. 38). Au vu du dossier et des dires d'A., il n'y a aucune raison concrète de penser que quelqu'un a pu établir un profil LinkedIn à son nom, contre sa volonté. La Cour la tient donc pour responsable de ce qui y a paru. 4.3.38 Pour ce qui concerne le profil Youtube, même si la prévenue a prétendu qu'elle n'avait pas accès à dit profil et avoir été victime d'une usurpation d'identité (DFP n°442.1-140, 080 18; TPF 3.930.025, l. 12 à 38; TPF 3.930.038, l. 19 à 44; TPF

- 38 - 3.930.039, l. 1 à 21), la Cour n'a trouvé aucun motif d'accorder quelque crédit à cette version très improbable des faits, ce d'autant moins qu'il ressort du dossier que se trouvaient sur ce profil des vidéos uploadées mentionnant le site P.com, dont il est établi qu'il était en mains d'A. 4.3.39 En réponse à la question de savoir pourquoi on se serait servi de ses profils contre son gré, la prévenue invoque l'utilisation de son nom au registre du commerce ou dans une société, en parlant de falsification d'identité (TPF 3.930.033, l.

21) mais A. n'a fourni aucune raison de croire qu'elle avait entrepris la moindre démarche pour tenter de faire supprimer des profils à son nom. Une fois de plus, les explications fournies par A., pour expliquer qu'elle n'avait pas la maîtrise de tous ses profils internet à son nom, tombent à faux car elles ne sont accréditées par aucun élément du dossier, ni par un témoignage probant. 4.3.40 A. est clairement responsable des usages qui ont été faits du mot banque et de ses dérivés. En effet, les explications fournies par A. ne soulèvent aucun doute sur sa responsabilité. Quant à la publicité pour l'acceptation de dépôts sans autorisation 4.3.41 Relativement à P.com, la prévenue a prétendu que le site appartenait à quelqu'un qui se trouvait dans les Iles WWW. et qu'il faisait de la publicité pour des sociétés qui ne lui appartenaient pas (TPF 3.930.026, 1.35 ss.). Elle a en outre prétendu qu'elle n'avait aucun rapport avec ce site (TPF 3.930.027, 1. 2). Elle a évité de dire qui avait la maîtrise de ce site en parlant toutefois de sa création par la société DDD. à WWW. (TPF 3.930.041, 1. 36 et 37). Le fait que le site P.com ait apparemment été hébergé ou créé à l'étranger ne remet nullement en question le fait qu'A. puisse en avoir eu le contrôle ou l'usage. Les explications données par A. ne permettent nullement de douter que le site précité renvoyait les clients potentiels vers plusieurs sociétés détenues par la prévenue (B., C., D.), ou que la publicité qu'il comportait pour des dépôts sans autorisation était imputable à la prévenue. Comme nous l'avons vu plus haut (4.3.14), la Cour ne peut suivre la prévenue quand elle tente de rendre vraisemblable qu'elle ne peut pas être tenue pour responsable de ce qui a été publié, en 2014 et 2015, sur le site P.com. 4.3.42 A. a prétendu qu'elle n'avait pas fait le site GG.a.com et qu'elle ne le connaissait pas (TPF 3.930.027, 1. 8). Mais selon elle, la similitude des services offerts par les sites GG.a.com et P.com s'explique du fait que les deux sites étaient «liés à la même personne» (TPF 3.930.042, 1. 6 et 7). En l'occurrence, cette personne ne peut être qu'A. elle-même, ce d'autant que le site GG.a.com comportait des

- 39 - renvois vers d'autres sites utilisés par A. soit O.com, I.a.com et Q.com, sans compter le renvoi à P.com. 4.3.43 Même si, par ses allégations, le témoin E. semble appuyer les propos tenus par la prévenue, notamment au sujet des activités de prétendus pirates ou hackers, il ne peut être accordé beaucoup de crédit à ses explications (TPF 3.930.001- 13). D'une part, en réponse aux questions posées, il a souvent répondu ne pas savoir ou alors il est resté extrêmement imprécis et flou ou encore il a avancé des explications incohérentes et invraisemblables. D'autre part, il a affirmé, lors des débats, qu'il ne connaissait pas les sociétés B. et D. (TPF 3.930.004, 1. 3 et TPF 3.930.007, 1. 39) alors qu'il a été directeur de la première et associé-gérant puis associé de la seconde. Il a aussi soutenu ne pas savoir quels sites étaient exploités par la société C. SA (TPF 3.930.006, 1. 20) et il a même affirmé ne pas connaître cette société (TPF 3.930.012, 1. 1), alors qu'il en a été l'administrateur pendant 33 mois entre 2014 et 2016. Il appert en outre qu'il a manifestement cherché, par ses allégations, à se rendre utile à la prévenue en la dépeignant sous un jour excessivement favorable et en reprenant à son compte la thèse très nébuleuse de la victimisation informatique. 4.3.44 Finalement, même si les explications fournies par A., pour tenter de semer le doute sur sa responsabilité pénale, sont partiellement confirmées par celles d'E., elles restent incohérentes, imprécises, invraisemblables et même parfois franchement contraires à la réalité. Ces explications ne permettent pas de tenir pour possible que d'autres personnes que la prévenue aient commis les infractions qui sont reprochées à celle-ci dès lors qu'elles ne sèment pas de doute raisonnable quant à sa responsabilité. La Cour conclut qu'elle est seule responsable des faits qui lui ont été reprochés.

E. 4.4

Eléments constitutifs subjectifs des infractions

E. 4.4.1

A teneur de l'art. 12 al. 2 CP, agit intentionnellement quiconque commet un crime ou un délit avec conscience et volonté. L'auteur agit déjà intentionnellement lorsqu'il tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où celle-ci se produirait. L'art. 12 CP est aussi applicable aux contraventions de la législation fédérale administrative, par renvoi de l'art. 104 CP et de l'art. 2 DPA.

E. 4.4.2

Il ressort de l'ordonnance de la Cour du 17 avril 2018 (TPF 3.950.001-006), qu'elle a soulevé la question de savoir si la prévenue possédait, au moment d'agir, la faculté d'apprécier le caractère illicite de ses actes et de se déterminer d'après cette appréciation (art. 19 CP). C'est en particulier au vu de certaines déclarations, au dossier, de la prévenue que la Cour a soulevé cette question. Pour sa part, le DFF a opposé qu'il n'avait pas de raison sérieuse de douter de

- 40 - la responsabilité de la prévenue et que les manquements rédactionnels constatés par la Cour, dans certains écrits émanant de la prévenue, ne sauraient justifier une expertise psychiatrique. Le DFF a en outre très justement relevé que la prévenue elle-même n'avait jamais remis en cause sa faculté d'apprécier le caractère illicite de ses actes (TPF 3.110.017) et de se déterminer d'après cette appréciation, alors qu'elle est assistée d'un mandataire professionnel depuis plus d'une année et que celui-ci s'est régulièrement déterminé sur l'enquête en cours, sans jamais soulever la question de l'éventuelle responsabilité restreinte de sa cliente. Dès lors qu'aucune raison sérieuse ne permet de douter de la responsabilité de la prévenue, la Cour ne voit pas de motif suffisant de la soumettre à une expertise dont l'objet eût été de déterminer la faculté de la prévenue d'apprécier le caractère illicite de ses actes.

E. 4.4.3

A cela s'ajoute qu'A. n'a jamais, tout au long de la procédure, déclaré qu'elle ne savait pas que ses agissements contrevenaient à la loi ou que les activités qui lui étaient reprochées étaient sujettes à autorisation. Bien au contraire, comme elle l'a confirmé dans sa prise de position du 21 juillet 2017, elle savait très bien que les sites internet en cause nécessitaient l'obtention d'une autorisation de la FINMA pour être exploitables (DFF n°442.1-140, p. 080 17). Elle n'a par ailleurs jamais invoqué d'erreur sur l'illicéité, choisissant plutôt de rejeter toute responsabilité, quant à la commission des infractions qui lui étaient reprochées, sur de prétendus hackers, pirates ou délinquants informatiques, dont l'existence n'a pas été rendue moindrement vraisemblable. Au surplus, A. a continué d'agir en violation de ses obligations légales alors même que la présente procédure était engagée à son encontre. Aucun doute ne saurait dès lors subsister quant à la conscience des éléments constitutifs objectifs des infractions réprimées par l'art. 49 al. 1 let. a et c LB ou quant à la volonté d'œuvrer à leur réalisation. Partant, la Cour considère que A. a agi intentionnellement.

5. Mesure de la peine

5.1 La peine prévue pour une infraction à l'art. 49 al. 1 let a LB est une amende de CHF 500'000.- au plus. La peine est la même en cas d'infraction à l'art. 49 al. 1 let. c LB.

5.2 En vertu de l'art. 106 al. 3 CP en relation avec l'art. 2 DPA, l'amende est fixée en tenant compte de la situation de l'auteur afin que la peine corresponde à la faute commise. Comme pour les crimes et les délits, selon l'art. 47

CP, il est nécessaire de déterminer la culpabilité de l'auteur (cf. HEIMGARTNER STEFAN, in: Basler Kommentar Strafrecht I, 2019, n° 20 ad art. 106 CP). Celle-ci dépend de la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, du caractère

- 41 - répréhensible de l'acte, des motivations et des buts de l'auteur et de la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (art. 47 al. 2 CP). La quotité de l'amende est déterminée, en premier lieu, par la faute commise puis, dans un second temps seulement, par la situation personnelle et, en particulier, par la situation financière de l'auteur (cf. ATF 119 IV 330, consid. 3). Par situation financière, on entend, en particulier, les revenus, la fortune et les charges (JEAN- NERET YVAN, in: Commentaire romand Code pénal I, 2009, n° 6 ad art. 106). 5.3 Ainsi, la culpabilité doit s'apprécier objectivement et subjectivement. Objectivement, il s'agit de prendre en considération le mode d'exécution de l'acte répréhensible, l'importance du bien juridiquement protégé par la norme qui a été violée et le résultat de l'activité illicite, soit la gravité de la lésion ou de la mise en danger. Subjectivement, il faut examiner quels étaient les mobiles de l'auteur, ses motivations, quelle était l'intensité de la volonté délictueuse, à quel point l'auteur était ou non libre de choisir entre comportement licite ou illicite et donc s'il lui aurait été facile ou non d'éviter de passer à l'acte. Plus il lui aurait été facile de respecter la norme enfreinte, plus sa décision de l'avoir transgressée pèse lourdement et, partant, sa faute est grave; et vice-versa (ATF 127 IV 101 consid. 2a; ATF 122 IV 241 consid. 1a et les arrêts cités;

WIPRÄCHTIGER/KELLER, Basler Kommentar, Strafrecht I, 2019, ad art. 47 CP n. 90; STRATENWERTH, Schweizerisches Strafrecht, Allgemeiner Teil II, 2006, § 6 n. 13). Relativement à la personne du prévenu, le juge doit prendre en compte ses antécédents, sa réputation, sa situation personnelle (âge, santé, formation, origine socio-économique), sa vulnérabilité à la peine, son intégration sociale, son attitude et ses comportements après les faits qui lui sont reprochés ainsi que pendant la procédure (aveux, collaboration à l'enquête, remords, prise de conscience de sa propre faute; ATF 134 IV 17 consid. 2.1, ATF 129 IV 6 consid. 6.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_759/2011 du 19 avril 2012 consid. 1.1). 5.4 L'absence d'antécédent a en principe un effet neutre sur la fixation de la peine et n'a donc pas à être prise en considération dans un sens atténuant (ATF 136 IV 1, consid. 2.6.4; arrêt du Tribunal fédéral 6B_246/2012 du 10 juillet 2012, consid. 2.6). Pour apprécier l'effet prévisible de la peine sur l'avenir du prévenu condamné, le juge se demande quelles seront, selon toute vraisemblance, les incidences principales de la peine infligée sur la vie future du prévenu. Cela découle de ce que le législateur a codifié la jurisprudence selon laquelle le juge doit éviter les sanctions qui pourraient détourner l'intéressé de l'évolution souhaitable (ATF 128 IV 73 consid. 4; ATF 127 IV 97 consid. 3; ATF 119 IV 125 consid. 3b; ATF 118 IV 337 consid. 2c). Cette exigence, qui relève de la prévention spéciale,

- 42 - n'autorise que des tempéraments marginaux, la peine devant toujours rester proportionnée à la faute (arrêt du Tribunal fédéral 6B_673/2007 du 15 février 2008 consid. 3.1). 5.5 Le cas échéant, le juge doit ensuite prendre en considération les circonstances susceptibles d'atténuer la peine. Le Code pénal énumère, à l'art. 48, les circonstances qui commandent une atténuation de la peine, telles que la diminution sensible de l'intérêt à punir en raison du temps écoulé depuis l'infraction et le bon comportement de l'auteur dans l'intervalle (let. e). Selon la jurisprudence, l'atténuation de la peine en raison d'un temps relativement long procède de la même idée que la prescription (ATF 92 IV 201 consid. 1a). Un temps relativement long s'est écoulé lorsque la prescription pénale est près d'être

acquise; le juge se réfère à cet égard à la date à laquelle les faits ont été souverainement établis en dernier, et non au jugement de première instance (ATF 115 IV 95 consid. 3). Cette condition est donnée lorsque les deux tiers du délai de prescription de l'action pénale sont écoulés (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1067/2015 du 1er juin 2016, consid. 10.1; ATF 137 IV 145 consid. 3). Le juge peut toutefois réduire ce délai pour tenir compte de la nature et de la gravité de l'infraction (ATF 132 IV 1 consid. 6.2.1). Enfin, il faut également tenir compte du fait qu'en se comportant bien pendant un temps relativement long, l'auteur reconnaît à nouveau l'ordre juridique, de sorte que la nécessité de punir diminue (ATF 132 IV 1 consid. 6.1.2).

5.6 En matière de DPA, les dispositions de l'art. 49 CP sur le concours d'infractions ou de lois pénales ne sont pas applicables aux amendes et aux peines pécuniaires, à moins qu'une disposition spéciale prévoie expressément le contraire (art. 9 DPA, cf. EICKER ANDREAS, in: Wirtschaftsstrafrecht der Schweiz, 2013, n° 27 et 39 et les références citées; arrêt du Tribunal fédéral 6B_746/2009 du 22 décembre 2009, consid. 6). Partant, une peine d'ensemble au sens de l'art. 49 al. 1 CP ne peut être prononcée en l'espèce.

5.7 L'activité délictuelle d'A. s'est produite sur une période allant du 29 décembre 2008 au 4 mai 2018. Durant cette période, via divers sites web, réseaux sociaux et profils personnels qu'elle a créés et administrés, la prévenue a utilisé indûment le terme banque (et des dérivés) et fait de la publicité pour l'acceptation de dépôts du public (du 18 mars 2014 au 22 décembre 2015 puis du 15 septembre 2016 au 4 mai 2018) aussi bien pour elle-même que pour différentes sociétés qui lui appartenaient. Ni elle, ni ses sociétés ne disposaient d'autorisation bancaire de la FINMA. Mue par l'appât du gain, A. a cherché, par son activité délictueuse étendue sur près de 10 ans, à attirer des clients vers les sociétés qu'elle contrôlait et vers les services qu'elle proposait. De plus, pour augmenter la visibilité des sites dans l'illégalité et donc des sociétés dont A. se servait, elle a créé de nombreux liens électroniques entre sites ainsi qu'entre sites et profils, de manière à

- 43 - diriger les usagers vers des sites offrant des services bancaires ou acceptant des dépôts du public.

5.8 Les résultats atteints par l'activité délictuelle du cas d'espèce restent toutefois assez limités. Mais cette activité délictuelle, dénote une détermination soutenue de la part de son auteure. Il lui aurait été facile d'éviter la réalisation des infractions retenues contre elle dans la mesure où il ne lui était pas indispensable de se faire passer pour une banque aux fins de faire des affaires et d'offrir ses services financiers sur internet. De surcroît, la prévenue a continué d'agir dans l'illégalité, notamment en faisant paraître de petites annonces électroniques, alors même qu'elle savait que la présente procédure était ouverte à son encontre, ce qui indique un certain entêtement de sa part. A. n'a agi ni en cédant à un mobile honorable (cf. art. 48 let. a ch. 1 CP), ni sous l'empire d'une détresse profonde (cf. art. 48 let. a ch. 2 CP), ni sous l'effet d'une menace grave (cf. art. 48 let. a ch. 3 CP), ni même sous l'ascendant d'une personne dont elle aurait dépendu (cf. art. 48 let. a ch. 4 CP). Elle n'a pas non plus agi sous l'effet d'une grave tentation (cf. art. 48 let. b CP), d'une émotion violente ou d'un état de désarroi (cf. art. 48 let. c CP). A. pouvait donc choisir en toute liberté de réaliser ou non les comportements qui lui sont reprochés. Au regard des motivations de l'auteure et de la mesure dans laquelle elle aurait pu éviter de participer à la commission de l'infraction, la culpabilité d'A. ne saurait être qualifiée de peu importante, au sens de l'art. 52 CP, mais elle apparaît plutôt comme importante.

5.9 Au chapitre de sa situation personnelle, A. est divorcée, sans enfant. Elle est actuellement suivie médicalement pour des troubles d'ordre ophtalmique. Elle a fait l'objet de nombreuses poursuites (plus de 25), pour des dettes à l'endroit de l'Etat et de diverses entreprises. Près de la moitié des poursuites se sont soldées par un paiement à l'OP. Les autres poursuites

ont donné lieu à des oppositions et sont encore en cours. Récemment, A. disposait encore d'une fortune estimée par le fisc à plus de CHF 850'000 laquelle avait augmenté entre 2016 et 2017 à près de CHF 300'000 (TPF 3.201.005). De 2014 à 2017, A. a perçu un revenu annuel moyen de CHF 33'502.-, selon les certificats de salaires des années 2014 à 2017 (TPF 3.261.007-010), et n'aurait rien obtenu des sociétés qui lui appartiennent. Elle ne percevrait plus de revenu depuis le mois de mars 2018, soit depuis la fermeture du café-restaurant qu'elle exploitait à ZZ. depuis l'année 2013 (TPF 3.930.015, l. 29 à 41; TPF 3.930.016 l. 1 à 17; TPF 3.930.018, l. 29 à 31; TPF 3.201.031-039). Elle n'a pas d'antécédent criminel connu, mais il y a une procédure pendante, à son encontre, par devant le Tribunal de première instance du Jura à YY., pour abus de confiance et gestion déloyale.

- 44 - 5.10 Après les faits, A. n'a pas admis sa responsabilité, se contentant de minimiser sa participation aux infractions qui lui étaient reprochées, voire de l'exclure totalement en incriminant des tiers et en taisant ses motivations proprement économiques. Elle n'a donc pas manifesté de repentir (cf. art. 48 let. d CP), bien au contraire. À cela s'ajoute que, durant l'enquête et lors des débats, elle n'a pas contribué à l'établissement des faits, cherchant plutôt à brouiller les pistes par des affirmations tantôt floues, tantôt invraisemblables, incohérentes ou contradictoires. 5.11 Une amende d'un montant de CHF 25'000.- pour utilisation indue du terme banque (art. 49 al. 1 let. a LB), commise à plusieurs reprises entre le 29 décembre 2008 et le 4 mai 2018, ainsi qu'une amende de CHF 8'125.- pour publicité pour l'acceptation de dépôts d'épargne ou de dépôts du public sans autorisation (art. 49 al. 1 let. c LB), commise du 18 mars 2014 au 22 décembre 2015, ainsi que du 15 septembre 2016 au 4 mai 2018, doivent permettre à A. de prendre conscience du caractère répréhensible des actes qu'elle a posés et des conséquences de ceux-ci, sans toutefois compromettre son avenir professionnel ou sa vie sociale. Ces amendes apparaissent proportionnées aux fautes commises; mais elles tiennent aussi compte de ce qu'A. n'a plus de revenu depuis quelques mois, beaucoup de dettes, tout en disposant toutefois d'une fortune assez substantielle; elles devraient donc l'inciter à adopter des comportements plus responsables et plus conformes aux lois. La prévenue n'ayant pas d'antécédent, elle ne sera probablement pas insensible à ces sanctions, ce d'autant moins qu'elle a précisément agi par appât du gain. 5.12 S'agissant du dernier facteur d'atténuation au sens de l'art. 48 let. e CP, à savoir l'écoulement d'un temps relativement long depuis la commission de l'infraction, celui-ci n'entre pas en ligne de compte en l'espèce dès lors que les deux tiers du délai de prescription, de sept ans, ne se sont encore écoulés au jour du présent jugement pour aucune des infractions retenues contre A. A cela s'ajoute qu'A. s'est encore rendue coupable de l'utilisation du mot banque postérieurement audit prononcé pénal, en particulier sur le site de GG.com, ce qui veut dire que l'auteure n'a pas abandonné ses agissements contraires à la loi postérieurement au prononcé pénal précité et qu'elle ne peut donc soutenir qu'elle se serait bien comportée pendant un temps relativement long. 5.13 Les dispositions relatives au sursis ne sont pas applicables (art. 105 al. 1 CP, applicable par renvoi de l'art. 2 DPA). Il convient aussi de mentionner que, si l'amende n'est pas recouvrée, elle est convertie, à la requête de l'administration, en une peine privative de liberté (art. 91 al. 1 DPA). En l'occurrence, une peine de substitution de trois mois devrait être purgée (art. 106 al. 2 et 3 CP).

- 45 - 6. Frais

E. 6

al. 2 DPA les associés et les gérants d'une société à responsabilité limitée. Les attributions des gérants sont réglées à l'art. 810 CO et reprennent les art. 716 et 716a CO. Parmi leurs attributions intransmissibles et inaliénables figurent notamment l'exercice de la haute direction de la société, l'établissement des instructions nécessaires, le pouvoir de décider de l'organisation de la société dans le cadre de la loi et des statuts, la fixation des principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que l'exercice de la surveillance sur les personnes chargées de parties de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données (art. 810 al. 2 ch. 1 à 4 CO).

E. 6.1

L'art. 97 DPA prévoit que les frais de la procédure judiciaire et la mise à charge de ceux-ci sont régis par les art. 417 à 428 CPP. Les frais de la procédure administrative peuvent être fixés dans le jugement comme ceux de la procédure judiciaire. Les frais de procédure se composent des émoluments visant à couvrir les frais et des débours effectivement supportés (art. 422 al. 1 CPP). Les émoluments sont dus pour les opérations accomplies ou ordonnées par la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral dans la procédure de première instance. Les débours sont les montants versés à titre d'avance par la Confédération; ils comprennent notamment les frais imputables à la défense d'office et à l'assistance judiciaire gratuite, les frais de traduction, les frais d'expertise, les frais de participation d'autres autorités, les frais de port et de téléphone et d'autres frais analogues. Les débours sont fixés au prix facturé à la Confédération ou payé par elle (art. 9 du Règlement du 31 août 2010 du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale [RFPPF; RS 173.713.162]). Le montant de l'émolument est calculé en fonction de l'ampleur et de la difficulté de la cause, de la façon de procéder des parties, de leur situation financière et de la charge de travail de chancellerie (art. 5 RFPPF). Les émoluments de la procédure de première instance sont réglés à l'art. 7 RFPPF: les émoluments devant le juge unique varient entre CHF 200 et CHF 50'000 (art. 7 let. b RFPPF). Le prévenu supporte les frais de la procédure administrative ainsi que ceux de la procédure judiciaire s'il est condamné (art. 95 al. 1 DPA et art. 426 al. 1 CPP). Il ne supporte pas les frais que la Confédération a occasionnés par des actes de procédure inutiles ou erronés (art. 426 al. 3 let. a CPP), ni les frais imputables aux traductions rendues nécessaires du fait de sa langue (art. 68 et 426 al. 3 let. b CPP).

E. 6.2

À teneur du prononcé pénal du 16 février 2018 et des conclusions écrites déposées à la Cour lors des débats du 21 décembre 2018, les frais de la procédure pénale administrative devant le DFF, fixés en application des art. 94 DPA et 7 al. 2 let. c et 12 al. 1 let. a de l'ordonnance du 25 novembre 1974 sur les frais et indemnités en procédure pénale administrative (RS 313.32), s'élèvent à CHF 5'160.- (non pas 4'160), soit CHF 4'000.- d'émolument d'arrêté, CHF 160.- d'émolument d'écriture et de deux fois CHF 500.- de débours «pour les frais liés à la soutenance de l'accusation» par devant le TPF, ce dernier montant consistant en l'espèce en les frais effectifs occasionnés pour la participation aux débats du représentant du DFF, soit les frais de déplacement, de repas et de nuitée (art. 13 RFPPF), le DFF ayant été contraint de participer à deux audiences de débats, en raison de l'impréparation du conseil de la prévenue lors de la première audience. Il n'y a pas lieu de revenir sur le montant total des frais de la procédure, fixés par le DFF, qui apparaît à la Cour raisonnable et proportionné au travail

- 46 - accompli par l'autorité et respecte en outre les maximas fixés par l'art. 6 al. 4 RFPPP, pour les émoluments dans la procédure préliminaire.

E. 6.3

En ce qui concerne la procédure de première instance, la Cour arrête à CHF 2'000.- l'émolument dû pour la procédure par devant elle. Ainsi, les frais de procédure, par CHF 7'160.- sont mis à la charge d'A., dès lors qu'elle est condamnée. 7. Indemnités 7.1 À teneur des art. 99 al. 1 et 3 ainsi que 101 DPA, applicables par renvoi de l'art. 79 al. 1 DPA, dans la procédure judiciaire, une indemnité pour la détention préventive et les autres préjudices subis est allouée, s'il en fait la demande, au prévenu acquitté. 7.2 En raison de sa condamnation, A. n'a en l'espèce droit à aucune indemnité.

- 47 -

E. 9

juin 2009 au 9 mars 2012, puis aussi depuis le 7 décembre 2012. Ainsi, c'est bien à A. qu'il appartient de répondre de l'usage du mot banque et de ses dérivés sur les sites exploités par ses sociétés, à savoir O.com, I.a.com et BB.com puisqu'elle était soit l'administratrice, soit l'associée-gérante des dites sociétés, et donc un organe responsable de ces sociétés, conformément à l'art. 6 al. 2 DPA. A propos des différents sites dont il est reproché à A. de s'être servie

E. 010

68), vers P.com (DFF n°442.1-140, pp. 010, 57, 63, 73, 79 et 80) et I.a.ch (DFF n°442.1-140, p. 010 69). La prévenue y était mentionnée comme administratrice du blog (DFF n°442.1-140, pp. 010 57-80). Pour mémoire, A. était, le 27 avril 2015, associée et présidente des gérants à signature individuelle de la société D. (DFF n°442.1-140, pp. 030 25-26). Ainsi, au vu de ce qui précède, aucun doute sérieux ne saurait planer sur la responsabilité de la prévenue pour l'utilisation de mots dérivés du mot banque sur le site HH.ch.

E. 14

avril 2015 (DFF n°442.1-140, pp. 030 31bis), qui exploitait le site C.a.com. L'option «contact» de celui-ci renvoyait aux adresses de B., de D. et de la prévenue. De plus, en décembre 2015, la page «services» mentionnait bien que C. était «pleinement intégrée» au sein de B., société dont la prévenue était l'administratrice unique depuis le 18 octobre 2007 (DFF n°442.1-140, pp. 010 51-53). Partant, la Cour ne peut que constater la responsabilité de la prévenue pour l'infraction commise par le biais du site www.C.a.com.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.